

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Q-9

COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET REPRÉSENTANTS

PARTIE I CHAMP D'APPLICATION

1. Les exigences de la présente instruction générale s'appliquent aux courtiers et aux conseillers en valeurs ainsi qu'à leurs représentants.

PARTIE II DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente instruction générale, il faut entendre par :

« intermédiaire de marché » : un intermédiaire de marché au sens de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1).

« titre dérivé » : une option négociable, un contrat à terme, une option sur contrat à terme, une option hors bourse, un contrat à livrer ou un titre quasi d'emprunt;

« titre quasi d'emprunt » : titre (autre qu'un titre convertible ordinaire ou qu'un titre d'emprunt ordinaire à taux flottant) qui constate un emprunt de l'émetteur lorsque le montant des intérêts ou du capital qui doit être payé au porteur dépend, dans sa totalité ou en partie, de la hausse ou de la baisse du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents à une ou plusieurs dates prédéterminées, ou que ce titre donne au porteur le droit d'acquérir l'élément sous-jacent par conversion ou par échange de son titre ou de l'acheter, sous réserve que, si, à la date d'émission, la valeur de la composante qui est reliée à un élément sous-jacent représente moins de 20 % de la valeur totale du titre au cours du marché, le titre ne sera pas considéré comme un titre quasi d'emprunt, mais comme un titre d'emprunt.

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

A) *REMISIERS*

3. Le remisier, qui recueille des ordres auprès de ses clients en vue de les faire exécuter en bourse ou sur le marché hors cote par un courtier, appelé courtier chargé de compte, demande une inscription

à titre de courtier de plein exercice.

4. Le remisier ne peut transmettre d'ordres à un courtier chargé de compte qu'après avoir conclu avec lui un contrat approuvé par la Commission définissant leurs droits et obligations.

Il ne peut conclure de contrat qu'avec des courtiers chargés de compte, membres d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu à cette fin par la Commission.

Le remisier et le chargé de compte satisfont aux conditions déterminées par les organismes d'auto-réglementation dont ils sont membres.

5. Le remisier dont le siège social est au Québec est dispensé des obligations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 222 du Règlement, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.
6. Le remisier dont le siège social n'est pas au Québec est dispensé des obligations prévues au paragraphe 5° de l'article 222 du Règlement et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 223 du Règlement, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.

B) COURTIER EXÉCUTANTS

7. Le courtier exécutant peut participer à une opération de placement dans la mesure où il place des titres uniquement auprès de personnes à l'égard desquelles s'applique la dispense de prospectus prévue à l'article 43 de la Loi.

Il peut également exercer l'activité de spécialiste conformément aux Règles de la Bourse de Montréal.

C) COURTIER EN CONTRATS D'INVESTISSEMENT

8. Le courtier en contrats d'investissement qui compte placer des actions d'une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ) doit obtenir l'approbation de la Commission. À cette occasion la Commission pourra subordonner son approbation à certaines conditions, notamment :

1° le courtier ne peut faire une prise ferme sur ces titres;

2° les fonds recueillis sont immédiatement déposés dans un compte en fiducie sous le contrôle du fiduciaire de l'émetteur.

D) CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

9. La personne qui compte limiter son activité de courtier à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (L.R.Q., c. I-3, r.1) demande une inscription à titre de courtier de plein exercice.
10. La personne qui compte limiter son activité de conseiller à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (L.R.Q., c. I-3, r.1) demande une inscription à titre de conseiller de plein exercice.
11. Le courtier ou le conseiller en valeurs de plein exercice qui compte établir un centre financier international avise la Commission de son intention et ne peut exercer son activité en opérations

internationales que par l'intermédiaire de représentants inscrits.

E) PLANIFICATION FINANCIÈRE

12. Le courtier ou le conseiller en valeurs qui compte exercer l'activité de planification financière en application de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) doit obtenir l'autorisation de la Commission et ne peut exercer son activité de planification financière que par l'intermédiaire de ses représentants inscrits.

F) TITRES DÉRIVÉS

13. Le conseiller en valeurs qui compte offrir des services de conseil en matière de titres dérivés doit obtenir l'autorisation de la Commission.

G) DÉMARCHAGE AUPRÈS DE CLIENTS ÉVENTUELS (TÉLÉMARKETING)

14. Le courtier qui utilise le téléphone pour faire du démarchage, notamment pour recruter des clients éventuels en vue d'une réunion où on leur proposera une valeur, ne peut le faire que par l'intermédiaire de représentants inscrits.

SECTION II APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

15. Le courtier peut faire appel publiquement à l'épargne s'il respecte les exigences suivantes :
- 1° au moins 40 p. cent des membres du conseil d'administration proviennent du courtier;
 - 2° la nomination des autres membres du conseil d'administration n'est assujettie à aucune autre restriction, sauf celle prévue à l'article 228 du Règlement;
 - 3° la composition du quorum à une réunion du conseil d'administration n'est assujettie à aucune restriction;
 - 4° les états financiers sont soumis à un comité de vérification composé majoritairement de membres du conseil d'administration extérieurs au courtier;
 - 5° l'apport de capital n'est assujetti à aucune restriction, sauf celle prévue au paragraphe 4° de l'article 228 du Règlement.

SECTION III POSITIONS IMPORTANTES

16. Lorsqu'une personne morale compte prendre ou renforcer une position importante dans le capital d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs, celui-ci devra se conformer à certaines conditions, notamment :
- 1° tous ses dirigeants, autres que les membres du conseil d'administration, devront être distincts des dirigeants de la personne morale qui prend ou renforce sa position importante;

- 2° au moins 40 p. cent des membres de son conseil d'administration devront provenir du courtier ou du conseiller;
 - 3° sauf dans les cas expressément permis par la Commission, tous les salariés, y compris ceux rémunérés à commission, devront être distincts des salariés de la personne morale qui prend ou renforce sa position importante;
 - 4° il devra tenir des livres et registres distincts.
17. Les conditions prévues à l'article 16 s'appliquent lors d'une demande d'inscription par un candidat dans le capital duquel une personne morale détient une position importante.

SECTION IV EXERCICE D'UNE AUTRE ACTIVITÉ

18. Le courtier ou le conseiller en valeurs qui compte exercer une activité autre que celle de courtier ou de conseiller doit obtenir l'approbation de la Commission conformément au paragraphe 6° de l'article 228 du Règlement. À cette occasion la Commission pourra exiger que le courtier ou le conseiller se conforme à certaines conditions, notamment :
- 1° l'exercice de cette activité s'effectue par l'intermédiaire d'une structure appropriée, comme par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales distinctes;
 - 2° tous ses dirigeants, autres que les membres du conseil d'administration, devront être distincts des dirigeants des personnes morales visées au paragraphe 1°;
 - 3° sauf dans des cas expressément permis par la Commission, tous les salariés y compris ceux rémunérés à commission, devront être distincts des salariés des personnes morales visées au paragraphe 1°.
19. Les conditions prévues à l'article 16 et au paragraphe 1° de l'article 18 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une institution financière, une filiale d'une institution financière ou une société du même groupe demande une inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

SECTION V CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE, CAPITAL LIQUIDE NET OU FONDS DE ROULEMENT

20. Dans les cas prévus aux articles 16 à 19, les conditions suivantes s'appliquent également :
- 1° le courtier exclut du calcul de son capital régularisé en fonction du risque ou de son capital liquide net toute garantie financière accordée par la personne qui détient une position importante, sauf lorsqu'elle est assortie d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers;
 - 2° le conseiller exclut du calcul de son fonds de roulement toute garantie financière accordée par la personne qui détient une position importante, sauf lorsqu'elle est assortie d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers;
 - 3° le courtier déduit de son capital régularisé en fonction du risque ou de son capital liquide net toute garantie financière qu'il accorde à la personne qui détient une position importante;

- 4° le conseiller déduit de son fonds de roulement toute garantie financière qu'il accorde à la personne qui détient une position importante.

SECTION VI PARTAGE DE COMMISSION

21. Un courtier peut partager sa commission avec un intermédiaire de marché qui lui a référé un client, pour autant que ce partage se fait conformément à une entente intervenue avec cet intermédiaire de marché. Est également considérée comme un partage la commission versée à un autre intermédiaire de marché pour avoir référé un client.

Le courtier qui se propose de conclure une telle entente doit en aviser la Commission, au moins 30 jours avant la signature de l'entente, et lui fournir avec cet avis tous les renseignements nécessaires pour déterminer :

- 1° si l'entente proposée fait intervenir des méthodes de vente, qu'il s'agisse de titres, de biens ou de services, qui portent atteinte à la protection des épargnants;
- 2° si elle est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts;
- 3° si elle risque de l'empêcher de respecter les conditions de son inscription.

L'entente peut être signée après approbation par la Commission ou, si celle-ci ne formule pas d'opposition, à l'expiration du délai de 30 jours. Le courtier doit déposer auprès de la Commission, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, un exemplaire de l'entente signée.

Toutefois, par la suite, le courtier peut signer une entente identique avec un autre intermédiaire de marché sans autres formalités.

En cas de modification importante d'une entente, il faut procéder de la même manière que pour une entente nouvelle.

22. Le courtier qui doit partager la commission versée par un client informe celui-ci, par écrit, des modalités du partage ainsi que de l'identité de l'intermédiaire de marché avec lequel il doit partager.
23. Le paiement de la commission au copartageant se fait par chèque.
24. Tout partage de commission est consigné, sans délai, dans un registre de partage des commissions, dans lequel sont consignés pour chaque partage :
 - 1° l'identité des copartageants, avec leur adresse et leur secteur d'activité;
 - 2° l'objet et la date de l'opération, de même que l'identité des personnes parties à l'opération;
 - 3° le pourcentage de la commission ou son montant et la façon dont elle est répartie entre les copartageants.

SECTION VII ÉTABLISSEMENTS D'UN COURTIER

25. Le courtier possède en tout temps un établissement clairement identifié et une ligne téléphonique

distincte.

SECTION VIII REGISTRE DES PLAINTES

26. Le courtier ou le conseiller en valeurs tient un registre des plaintes qui présente notamment les informations suivantes :
- 1° la date de la plainte;
 - 2° le nom du plaignant;
 - 3° le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
 - 4° la valeur ou les services faisant l'objet de la plainte;
 - 5° la date et le dispositif de la décision rendue sur la plainte.

SECTION IX RÈGLES DE CONTRÔLE INTERNE

27. Le courtier ou le conseiller en valeurs établit par écrit des règles de contrôle interne, selon les dispositions prévues à l'annexe 1, permettant au membre de la direction qui dirige l'établissement principal au Québec :
- 1° de surveiller l'ouverture et l'administration des comptes de clients;
 - 2° d'effectuer une surveillance des représentants et du personnel de bureau;
 - 3° d'assurer le respect de la Loi, du Règlement, des Instructions générales de la Commission et des règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.

PARTIE IV MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

SECTION I COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS

28. Le candidat à l'inscription comme courtier, sauf dans le cas du négociateur autonome, démontre qu'il possède les ressources humaines nécessaires à l'exercice de son activité. Notamment, un minimum de deux membres de la direction inscrits à titre de représentant est requis.
29. Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs dépose les documents suivants :
- 1° le formulaire 2 dûment rempli, en application de l'article 195 du Règlement;
 - 2° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration :
 - a) autorisant les dirigeants à signer la demande d'inscription;

- b) nommant le membre de la direction responsable de son activité au Québec, en application de l'article 203 du Règlement;
- 3° une copie du document constitutif de la société;
- 4° une copie de la déclaration d'immatriculation faite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, C. 48);
- 5° une description complète de l'activité projetée : clientèle visée (détail, institutionnelle), produits et services offerts (actions, titres d'organismes de placement collectif, options, contrats à terme, gestion de portefeuille ...);
- 6° sauf dans le cas de l'émetteur-placeur, des états financiers vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date de la candidature et signés conformément à l'article 75;
- 7° dans le cas du courtier de plein exercice et du courtier exécutant, le rapport sur le capital régularisé en fonction du risque prévu par les organismes d'autoréglementation;
- 8° dans le cas du courtier d'exercice restreint sauf l'émetteur-placeur, le rapport sur le capital liquide net prévu à l'annexe 2 , à la date des états financiers;
- 9° une liste des actionnaires directs et indirects avec indication de leur emprise;
- 10° sauf dans le cas de l'émetteur-placeur, un budget détaillé d'opération pour le premier exercice;
- 11° une justification de l'ouverture d'un compte en fiducie, le cas échéant;
- 12° un formulaire 3 dûment rempli par chacun des dirigeants, des représentants et des actionnaires détenant une position importante dans le capital du candidat;
- 13° une copie du contrat d'assurance, en application de l'article 213 du Règlement;
- 14° dans le cas du courtier de plein exercice et du courtier exécutant, une attestation de sa qualité de membre d'un organisme d'autoréglementation;
- 15° dans le cas du courtier d'exercice restreint, sauf le courtier exécutant, le négociateur autonome et l'émetteur-placeur une copie du contrat de participation au fonds de garantie, en application de l'article 215 du Règlement;
- 16° une copie d'une page de chacun des livres et registres exigés par les articles 220 à 224 du Règlement;
- 17° une copie d'une page du registre des plaintes prévu à l'article 26;
- 18° un exemplaire du formulaire d'ouverture de compte prévu à l'article 232 du Règlement, comportant les rubriques édictées à l'article 57;
- 19° le cas échéant, une copie de la déclaration de principes prévue à l'article 234.2 du Règlement;
- 20° dans le cas du courtier, un exemplaire de l'avis d'exécution prévu aux articles 243 et 244 du Règlement;
- 21° un exemplaire du relevé de compte prévu aux articles 247 et 248 du Règlement ou du relevé des titres gérés prévu à l'article 249 du Règlement;

- 22° une copie des règles de contrôle interne prévues à l'article 27;
 - 23° le cas échéant, une copie du contrat de gestion de portefeuille, ainsi qu'une description du mode de calcul de la rémunération conformément à l'article 240 du Règlement;
 - 24° un chèque à l'ordre du ministre des Finances en paiement des droits prévus à l'article 271.5 du Règlement.
30. Le conseiller de plein exercice peut obtenir l'inscription sans avoir d'établissement au Québec pourvu qu'il n'exerce qu'auprès des personnes suivantes :
- 1° la Banque du Canada, une banque régie par la Loi sur les banques (L.R.C., c. B-1), et les caisses de retraite de ces banques;
 - 2° une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ainsi que la caisse de retraite d'une telle société;
 - 3° une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ainsi que la caisse de retraite d'une telle compagnie;
 - 4° une société d'épargne titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et une société de prêts et de placements enregistrée conformément à la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30);
 - 5° le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, une municipalité de plus de 50 000 habitants, un organisme public ou une société dont toutes les actions comportant droit de vote appartiennent au gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, à leurs ministères ou à leurs mandataires;
 - 6° une fédération ou une confédération de caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) :
 - 7° un organisme de placement collectif ayant un actif net de 10 000 000 \$ ou plus;
 - 8° une caisse de retraite en fiducie d'une société ayant un actif de 25 000 000 \$ ou plus.

Le conseiller s'engage par écrit à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par la Commission;

Le conseiller présente à la Commission une fois par année et sur demande, une copie de chacun des contrats-types qu'il a conclus avec les différentes catégories de clients.

31. Le conseiller d'exercice restreint peut obtenir l'inscription sans qu'il ait d'établissement au Québec pourvu qu'il se conforme aux conditions suivantes :
- 1° il s'engage par écrit à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par la Commission;
 - 2° il s'engage par écrit à rendre accessible à la Commission la liste de ses clients au Québec si celle-ci lui en fait la demande.

SECTION II REPRÉSENTANTS ET DIRIGEANTS

32. Le candidat à l'inscription comme représentant ou à l'agrément comme dirigeant dépose les documents suivants :
- 1° le formulaire 3 dûment rempli;
 - 2° un chèque à l'ordre du ministre des Finances en paiement des droits prévus à l'article 271.5 du Règlement.
33. Le candidat à l'inscription comme représentant ou à l'agrément comme dirigeant pour le compte d'un courtier, filiale d'une institution financière, qui n'exerce son activité qu'en épargne collective ou en parts permanentes, peut présenter sa demande sur le formulaire 3A prévu à l'annexe 3.

PARTIE V

PRÉPARATION PROFESSIONNELLE ET EXERCICE DES FONCTIONS

SECTION I

PRÉPARATION PROFESSIONNELLE

34. La présente section définit la préparation professionnelle exigée par la Commission en vertu de l'article 205 du Règlement.

A) DIRIGEANTS

35. La personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celle d'administrateur, pour un courtier de plein exercice ou un courtier exécutant satisfait aux conditions suivantes :
- 1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières;
 - 2° avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières.
36. La personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celles d'administrateur, pour un courtier en épargne collective satisfait aux conditions suivantes :
- 1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières;

NON EN VIGUEUR

- 2° *avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut des fonds d'investissement du Canada ou de l'Institut canadien des valeurs mobilières.*
37. La personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celles d'administrateur, pour un courtier en contrats d'investissement satisfait aux conditions suivantes :
- 1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières;
 - 2° avoir réussi les cours exigés des représentants.

B) DIRIGEANTS DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

38. Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable de l'établissement principal au Québec pour un courtier de plein exercice, un courtier exécutant ou un courtier en contrats d'investissement doit avoir réussi l'examen d'aptitude pour directeurs de succursales de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

NON EN VIGUEUR

39. *Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable de l'établissement principal au Québec pour un courtier en épargne collective doit avoir réussi l'examen d'aptitude pour directeurs de succursales de l'Institut des fonds d'investissement du Canada ou de l'Institut canadien des valeurs mobilières.*

C) DIRIGEANTS RESPONSABLES D'OPÉRATIONS SUR TITRES DÉRIVÉS

40. Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un courtier de plein exercice ou un courtier exécutant satisfait aux conditions déterminées par les organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.
41. Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un conseiller satisfait aux conditions suivantes :
- 1° posséder au moins trois années d'expérience dans le domaine des titres dérivés;
 - 2° avoir réussi les cours exigés par les organismes d'autoréglementation pour un dirigeant d'un courtier.

D) REPRÉSENTANTS

42. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant doit avoir réussi les examens exigés par les organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.
43. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant ou le représentant d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant qui veut faire des opérations sur des titres dérivés doit avoir réussi les cours requis par les organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.
44. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un conseiller ou le représentant d'un conseiller qui veut exercer une activité de conseil en matière de titres dérivés satisfait aux conditions suivantes :
- 1° posséder au moins deux années d'expérience pertinente dans le domaine des titres dérivés;
 - 2° avoir réussi les cours requis par les organismes d'autoréglementation pour un représentant d'un courtier.
45. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective doit avoir suivi avec succès l'un des cours suivants :
- 1° le cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

- 2° le cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens;
 - 3° le cours intitulé « Éléments d'organisme de placement collectif » de l'Institut des compagnies de fiducie;
 - 4° le cours intitulé « Placement des particuliers » de certains collèges d'enseignement général et professionnel;
 - 5° le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - 6° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières.
46. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en contrats d'investissement doit avoir suivi avec succès le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières.
 47. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études doit présenter une attestation établissant qu'il a réussi l'examen du courtier.
 48. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un conseiller en valeurs de plein exercice satisfait aux conditions suivantes :
 - 1° posséder au moins cinq années d'expérience dans la gestion de portefeuille ou dans l'analyse financière en matière de valeurs mobilières;
 - 2° être titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou avoir suivi avec succès le cours menant au titre de « Analyste financier agréé » (CFA).
 49. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un conseiller d'exercice restreint satisfait aux conditions suivantes :
 - 1° avoir au moins trois années d'expérience dans l'analyse financière en matière de valeurs mobilières;
 - 2° être titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, ou avoir suivi avec succès le cours menant au titre de « Analyste financier agréé » (CFA).

E) REPRÉSENTANTS RESPONSABLES D'UN ÉTABLISSEMENT

50. Le représentant qui compte exercer les fonctions de responsable d'un établissement d'un courtier de plein exercice, d'un courtier exécutant ou d'un courtier en contrats d'investissement doit avoir réussi l'examen d'aptitude pour directeurs de succursales de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

NON EN VIGUEUR

51. *Le représentant qui compte exercer les fonctions de responsable d'un établissement pour un courtier en épargne collective doit avoir réussi l'examen d'aptitude pour directeurs de succursales de l'Institut des fonds d'investissement du Canada ou de l'Institut canadien des valeurs mobilières.*

F) MISE À JOUR DE LA FORMATION

52. Le candidat à l'inscription comme représentant ou le candidat à l'agrément à titre de dirigeant qui a cessé d'exercer une activité reliée directement au domaine des valeurs mobilières doit, à l'expiration du délai prévu, de nouveau suivre le cours exigé ou réussir l'examen exigé :

Cours ou examen	Délai
1° cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	5 ans
2° cours sur les plans de bourses d'études;	5 ans
3° examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
4° cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;	3 ans
5° cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens;	3 ans
6° cours intitulé « Éléments d'organismes de placement collectif » de l'Institut des compagnies de fiducie;	3 ans
7° cours intitulé « Placement des particuliers » de collèges d'enseignement général et professionnel;	3 ans
8° examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
9° examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;	3 ans
10° examen d'aptitude pour directeurs de succursales de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
11° examen d'aptitude de directeur de succursale de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;	3 ans
12° examen d'aptitude de responsable des contrats d'options de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
13° examen d'aptitude de responsable des contrats à terme de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
14° examen d'aptitude de responsable des options sur contrats à terme de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
15° cours sur la gestion des placements au Canada I ^{re} partie et II ^e partie de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
16° cours sur le marché des options au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières;	3 ans
17° Canadian Futures Examination (Part I and II) de l'Institut canadien des	

valeurs mobilières;

3 ans

- 18° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

SECTION II EXERCICE DES FONCTIONS

53. Le représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs exerce ses fonctions à temps plein, sauf dans les cas suivants :

- 1° le cumul d'activités prévu à l'article 149 de la Loi et à la partie VIII;
- 2° le représentant au service d'un conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'entremise de publications;
- 3° le représentant au service d'un courtier d'exercice restreint spécialisé en plans de bourses d'études.

Toutefois, dans ce dernier cas, les informations suivantes devront être produites lors du dépôt de la demande d'inscription du représentant :

- le temps que le candidat consacrerà à la vente des plans de bourses d'études;
 - une lettre du directeur de l'établissement par laquelle il s'engage à assurer un suivi constant des activités de la personne;
 - une description du domaine d'activité du candidat et une justification de l'absence de conflits d'intérêts;
 - une lettre de l'employeur actuel par laquelle il consent à l'exercice de l'activité de représentant en plans de bourses d'études par le candidat.
54. La personne physique qui est inscrite comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs inscrit auprès d'une autre autorité peut, si elle réside près de la frontière, obtenir une inscription comme représentant pour le même courtier ou conseiller au Québec pourvu qu'elle n'exerce son activité au Québec que dans la région frontalière où elle réside.
55. S'il est déclaré failli ou fait cession de ses biens le dirigeant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs avise la Commission dans un délai de dix jours.

PARTIE VI OUVERTURE DE COMPTES ET OBLIGATIONS VIS-À-VIS DES CLIENTS

56. Tout contrat de gestion de portefeuille conclu entre un client et un courtier de plein exercice ou un conseiller de plein exercice :
- 1° contient une clause stipulant que le client conserve le droit de résilier le contrat à tout moment;
 - 2° indique qui aura la garde des titres et espèces appartenant au client, avec mention, dans le cas d'un tiers de l'adresse.

SECTION I

OUVERTURE DE COMPTES

57. À l'ouverture d'un compte, le courtier ou le conseiller en valeurs remplit un formulaire qui contient notamment les renseignements suivants :
- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;
 - 2° l'emploi du client, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur, ainsi que le secteur d'activité de l'entreprise de ce dernier;
 - 3° l'âge du client;
 - 4° le mode d'établissement du premier contact (publicité, rencontre personnelle, recommandation, appel téléphonique ou visite au bureau);
 - 5° le genre de compte;
 - 6° les objectifs de placement du client et son degré de connaissance en matière d'investissement;
 - 7° le revenu annuel et l'avoir net du client;
 - 8° le numéro d'un compte de banque, de société de fiducie, de caisse de crédit ou de caisse populaire de toute personne autorisée à donner des ordres pour le compte;
 - 9° le nom et la signature de toute personne autorisée à donner des ordres pour le compte; (ces informations peuvent être contenues sur un formulaire distinct)
 - 10° le nom du représentant;
 - 11° la signature du dirigeant ayant approuvé le compte.

Les informations contenues au formulaire doivent être tenues à jour.

Le formulaire d'ouverture de compte et les mises à jour sont versés et conservés au dossier du client pendant au moins les cinq années qui suivent la date de fermeture du compte.

58. Le conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'intermédiaire de publications est dispensé des obligations prévues à l'article 57.
59. Le courtier exécutant est dispensé des obligations prévues au paragraphe 6° de l'article 57 s'il satisfait aux conditions suivantes :
- 1° le contrat passé à l'ouverture du compte stipule, en caractères gras, que le courtier ne donne aucun conseil et ne vérifie pas si les investissements du client correspondent à ses objectifs de placement;
 - 2° les représentants ne sont pas rémunérés à commission ni selon la quantité ou la valeur des ordres exécutés.

A) COMPTES DE TITRES DÉRIVÉS

60. Dans le cas de comptes de titres dérivés, le client doit signer une convention de négociation d'options ou de contrats à terme conforme aux règles des organismes d'autoréglementation.

De plus, le client doit accuser réception par écrit du document d'information prévu à l'article 67 de la Loi.

61. Dans le cas de comptes de titres dérivés, le formulaire prévu à l'article 57 indique le nombre d'années d'expérience du client dans la négociation d'options ou de contrats à terme, ainsi que le montant maximum approximatif disponible pour ce genre d'opérations.

B) COMPTES SUR MARGE

62. Dans le cas de comptes sur marge, le client doit signer une convention de compte sur marge conforme aux règles des organismes d'autoréglementation, qui définit les droits et obligations de chacun.

C) COMPTES AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE

63. Avant d'ouvrir un compte au nom d'une personne morale, sauf dans le cas d'une institution financière, le courtier ou le conseiller en valeurs doit obtenir de celle-ci :

- 1° une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration autorisant l'ouverture du compte;
- 2° une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration habilitant des personnes nommément désignées à faire des opérations sur le compte.

Le courtier ou le conseiller ne peut exécuter un ordre donné pour le compte d'une personne morale par une personne non désignée dans la résolution initiale qu'après avoir reçu copie d'une nouvelle résolution habilitant cette personne à donner des ordres.

64. Le conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'intermédiaire de publications est dispensé des obligations prévues à l'article 63.

D) COMPTES CHEZ UN REMISIER

65. À l'ouverture d'un compte, le remisier doit remettre au client un document informant celui-ci du rapport entre le courtier chargé de compte et le remisier conforme aux règles des organismes d'autoréglementation.

Le remisier obtient de son client un accusé de réception de ce document.

E) COMPTES CHEZ UN PLANIFICATEUR FINANCIER

66. À l'ouverture d'un compte pour des services de planification financière, le courtier ou le conseiller en valeurs autorisé à exercer l'activité de planification financière doit remettre au client un document, approuvé par la Commission, informant celui-ci des dispositions suivantes :

- 1° du mandat de planification financière qu'il donne au courtier;
- 2° du mode de rémunération des services et des conflits d'intérêts pouvant résulter du fait que

cette rémunération peut provenir de la commission sur la vente des produits qui seront recommandés au client;

- 3° de l'obligation d'assurer un traitement confidentiel de l'information recueillie et de ne pas la divulguer sans autorisation écrite de l'épargnant;
- 4° de la responsabilité qu'il assume par ses fonctions respectives de courtier ou de conseiller en valeurs et de planificateur financier;
- 5° de la catégorie d'inscription du courtier et de ses représentants;
- 6° des frais de référence ou partage de commissions et des ententes reliées à ceux-ci.

Le courtier ou le conseiller obtient de son client la signature de ce document et le verse à son dossier.

SECTION II FORMULAIRES DE SOUSCRIPTION, ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

67. Le courtier en valeurs qui utilise un formulaire de souscription lors du placement de titres d'organismes de placement collectif y indique le montant brut de l'opération, le total des frais de souscription incluant le courtage versé au courtier, le montant net investi, ainsi que le nom du représentant.

La mention, le cas échéant, que le client reconnaît avoir reçu le prospectus, apparaît en caractères gras.

SECTION III EFFET DE LEVIER, ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

68. Le courtier en épargne collective doit remettre un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui, à la connaissance du courtier, considère l'emprunt de fonds pour régler son achat. Ce document, prévu à l'annexe 4, informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

La remise de ce document ne diminue en rien l'obligation du courtier de s'assurer que l'opération correspond aux objectifs d'investissement et à la situation financière du client.

SECTION IV RÉCEPTION D'ESPÈCES

69. Lors de la réception d'une somme d'argent de 10 000 \$ ou plus, le courtier ou le conseiller en valeurs doit remplir pour chaque compte un formulaire intitulé « Déclaration de dépôt de fonds » contenant les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne de qui les espèces ont été reçues;
- 2° l'identité de la personne, par rapport à son statut de résident (canadien, américain ou autres pays);

- 3° l'adresse, la profession et la principale entreprise;
- 4° la date et la nature de l'opération;
- 5° le numéro des comptes qui sont touchés par l'opération;
- 6° la somme reçue en espèce et le type de devises;
- 7° des renseignements relatifs aux sommes en espèces reçues pour le compte de tiers.

Le formulaire est versé au dossier du client.

SECTION V RÈGLEMENT D'UNE OPÉRATION

70. Le règlement d'une opération s'effectue conformément aux règles des organismes d'autoréglementation et des chambres de compensation, le cas échéant.

SECTION VI OBLIGATIONS DU CHARGÉ DE COMPTE

71. Les obligations à l'égard du client incombent au courtier chargé de compte sauf l'obligation prévue à l'article 161 de la Loi et les obligations relatives à l'ouverture du compte, lesquelles sont à la charge du remisier.

PARTIE VII EXIGENCES FINANCIÈRES

SECTION I ASSURANCES OU CAUTIONNEMENTS

72. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant maintiennent une couverture d'assurance ou un cautionnement conforme aux règles des organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.
73. Le courtier en épargne collective, en plans de bourses d'études ou en contrats d'investissement maintient une couverture d'assurance ou un cautionnement pour chacune des catégories de risques suivantes :
- 1° détournement;
 - 2° perte ou endommagement dans les locaux;
 - 3° perte ou endommagement en cours de transport.

SECTION II EXIGENCES DE MARGE

74. Le courtier de plein exercice, le courtier exécutant et leurs clients respectent les exigences de couverture des organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.

SECTION III

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS, RAPPORT DU VÉRIFICATEUR ET AUTRES DOCUMENTS

75. Les états financiers annuels vérifiés que le courtier ou le conseiller doit déposer auprès de la Commission dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, en vertu de l'article 158 de la Loi, sont signés par tous les associés dans le cas d'une société en nom collectif, ou par deux administrateurs dans le cas d'une société par actions.

A) COURTIERS DE PLEIN EXERCICE ET COURTIERS EXÉCUTANTS

76. Les états financiers annuels du courtier de plein exercice et du courtier exécutant comprennent :
- 1° un bilan;
 - 2° un état des résultats;
 - 3° un état des bénéfices non répartis;
 - 4° un état de l'évolution de la situation financière.
77. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :
- 1° les rapport et questionnaire financiers annuels réglementaires uniformes prévus par les règles des organismes d'autoréglementation;
 - 2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec.
78. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation dépose auprès de la Commission le rapport sur le capital régularisé en fonction du risque prévu par les règles des organismes d'autoréglementation.

B) COURTIERS D'EXERCICE RESTREINT

79. Les états financiers annuels du courtier d'exercice restreint, sauf ceux du courtier exécutant, comprennent :
- 1° un bilan;
 - 2° un état des résultats;
 - 3° un état des bénéfices non répartis;
 - 4° un état de l'évolution de la situation financière.

80. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le courtier d'exercice restreint sauf le courtier exécutant et l'émetteur-placeur dépose auprès de la Commission le rapport mensuel sur le capital liquide net prévu à l'annexe 2.

La Commission peut, selon la situation du courtier, exiger le dépôt du rapport sur une base mensuelle.

81. Sont dispensés de l'application de l'article 80 les courtiers suivants :

1° une institution financière;

2° un courtier relié à une institution financière, pour autant que l'institution financière transmette à la Commission un avis dans lequel elle s'engage à maintenir en tout temps le capital liquide net requis pour sa filiale;

3° tout autre courtier désigné par la Commission.

82. Le négociateur autonome est dispensé de l'obligation prévue à l'article 158 de la Loi de déposer des états financiers annuels auprès de la Commission.

83. Le négociateur autonome se conformant aux exigences financières de la Bourse de Montréal est dispensé de l'application de l'article 208 du Règlement.

C) CONSEILLERS EN VALEURS

84. Les états financiers annuels du conseiller en valeurs comprennent :

1° un bilan;

2° un état des résultats;

3° un état des bénéfices non répartis;

4° un état de l'évolution de la situation financière;

5° un inventaire, selon la valeur au cours du marché, des titres appartenant au conseiller.

85. Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice le conseiller dépose auprès de la Commission le rapport annuel sur le fonds de roulement prévu à l'annexe 5.

D) COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS

86. Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le courtier ou le conseiller en valeurs dépose auprès de la Commission :

1° une liste, par ordre alphabétique :

a) des représentants inscrits à la fin de l'exercice,

b) des représentants inscrits par établissement et sous-établissement, en identifiant le nom du directeur de l'établissement,

c) des représentants inscrits habilités à porter le titre de planificateur financier,

- d) des représentants inscrits ayant cessé d'exercer leur activité au cours du dernier exercice;
 - 2° une justification du versement de la cotisation annuelle à l'Institut québécois de planification financière et une justification de la couverture par une assurance responsabilité pour le représentant habilité à porter le titre de planificateur financier;
 - 3° une liste des organismes d'autoréglementation dont le courtier en valeurs est membre;
 - 4° une liste des membres de la direction, avec leur titre et leur adresse de résidence;
 - 5° une liste des membres du conseil d'administration, avec leur adresse de résidence;
 - 6° une liste des actionnaires directs et indirects détenant une position importante, avec indication de leur emprise (nombre et pourcentage de titres) et de leur adresse;
 - 7° le rapport prévu à la partie 11 ou 12 de l'Instruction générale canadienne n° C-39, le cas échéant.
87. Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice dépose avec les états financiers prévus à l'article 158 de la Loi une résolution du conseil d'administration portant qu'il a revu la couverture d'assurance maintenue et qu'il la juge suffisante, ou qu'une modification est apportée à cette couverture afin de la rendre satisfaisante.
- Le cas échéant, les modifications apportées sont précisées et les documents pertinents sont déposés auprès de la Commission.
- Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant membres d'un organisme d'autoréglementation sont dispensés de l'application de cet article.
88. Le courtier ou le conseiller en valeurs dépose auprès de la Commission, lors d'un emprunt soumis à l'article 212 du Règlement, le formulaire « Renonciation au concours avec les autres créanciers » prévu à l'annexe 6.

PARTIE VIII CUMUL D'ACTIVITÉS

SECTION I ASSURANCE DE PERSONNES OU DE DOMMAGES

89. La personne physique titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes ou de dommages délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) peut se faire inscrire à titre de représentant d'un courtier en valeurs.
90. Le représentant peut exercer son activité pour le compte d'un seul courtier et toutes les opérations sur valeurs effectuées pour le compte de ses clients doivent être effectuées par l'intermédiaire de ce courtier.

Notamment, le représentant ne peut transmettre directement les ordres ou les fonds de ses clients à l'organisme de placement collectif.

SECTION II PLANIFICATION FINANCIÈRE

91. Le représentant qui agit à titre de planificateur financier et compte utiliser ce titre ou un titre similaire peut le faire aux conditions suivantes :
- 1° il obtient l'autorisation du courtier ou du conseiller qui l'emploie, lequel a obtenu, conformément à l'article 12, l'autorisation de la Commission d'exercer l'activité de planification financière;
 - 2° il en avise par écrit la Commission, en lui transmettant copie de l'autorisation de son employeur, copie du diplôme lui donnant droit à ce titre et une justification du paiement de la cotisation prévue à l'article 29 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1);
 - 3° il transmet à la Commission, au moment du paiement du droit prévu au paragraphe 3°, 4° ou 5° de l'article 271.5 du Règlement, une justification du paiement de la cotisation prévue à l'article 29 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1).

Le représentant qui exerce l'activité de planification financière doit le faire pour le compte du courtier ou du conseiller en valeurs.

92. Le représentant qui est autorisé à porter le titre de planificateur financier conformément à la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) ne doit utiliser ce titre ou un titre similaire qu'avec le titre de représentant du courtier ou du conseiller.

PARTIE IX DÉLÉGATION DE POUVOIRS

93. La Commission délègue au directeur de l'encadrement du marché l'application de la présente instruction générale, sauf la Section I de la Partie V.

La Commission délègue au chef du Service de l'inscription et de l'inspection l'application de la Section I de la Partie V « Préparation professionnelle » et, en son absence, au directeur de l'encadrement du marché.

Le directeur de l'encadrement du marché peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à une personne de déroger aux dispositions de la Section I de la Partie V « Préparation professionnelle ».

PARTIE X ENTRÉE EN VIGUEUR

94. La présente instruction générale entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994, sauf le paragraphe 2° de l'article 36, les articles 39, 51 et 57. L'article 57 entrera en vigueur le 1^{er} février 1995. Le paragraphe 2° de l'article 36 et les articles 39 et 51 entreront en vigueur une fois que la Commission aura approuvé les cours de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Par ailleurs, la Commission abroge, à compter du 1^{er} décembre 1994, la décision n° 6873 du 13 juillet 1983 telle que révisée par les décisions nos 7021, 7336, 7446, 7744A, 7932, 8051, 8229, 88-C-0635 et 89-C-0121.

Décision n° 94-C-0395 -- 5 octobre 1994
Bulletin CVMQ, vol. XXV, n° 40, 1994-10-07

Décision 2003-C-0090 -- 3 mars 2003
Bulletin hebdomadaire : 2003-05-16 Vol. XXXIV n° 19

Modification :
Décision 1999-C-0415 -- 22 septembre 1999
Bulletin hebdomadaire : 1999-12-17 Vol. XXX n° 50

ANNEXE 1

ANNEXE 1 - Règles de contrôle interne du courtier et du conseiller en valeur

Commission des valeurs mobilières du Québec
Instruction générale n° Q - 9

LES ÉLÉMENTS DE CONTRÔLE PRÉSENTÉS CI-APRÈS NE S'APPLIQUENT PAS NÉCESSAIREMENT À TOUTES LES CATÉGORIES DE COURTIERS OU DE CONSEILLERS.

1. SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION DES COMPTES DE CLIENTS

1° Ouverture de compte

Les règles en place doivent permettre au dirigeant responsable de l'approbation de l'ouverture des comptes de s'assurer que :

- a) les formulaires d'ouverture de compte sont remplis correctement;
- b) tous les documents relatifs à l'ouverture de compte sont obtenus
- c) les formulaires incomplets sont corrigés rapidement avant l'exécution de la première opération;
- d) les formulaires sont mis à jour périodiquement.

2° Administration des comptes de clients

Les règles en place doivent permettre au responsable de l'administration des comptes de clients de s'assurer que :

- a) les opérations exécutées pour le compte des clients sont conformes aux objectifs d'investissement du client;
- b) les placements proposés aux clients sont conformes à la Réglementation applicable au Québec;
- c) les opérations sont exécutées rapidement;
- d) les corrections à apporter aux avis d'exécution et aux relevés de compte sont faites rapidement;
- e) lorsqu'un placement a été retiré en raison du nombre insuffisant de souscripteurs, les remboursements aux épargnants sont faits rapidement;
- f) dans le cas d'un courtier en épargne collective, les exigences de l'article 12.03 de l'Instruction générale canadienne n° C - 39 sont respectées.
- g) les opérations en espèces de plus de 10 000 \$ font l'objet d'un traitement spécifique selon les dispositions de la *Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité* (S.C. 1991, c. 26).

s'assurer
que :

- h) le registre des plaintes est complet et indique notamment la nature de la plainte et la décision rendue;
- i) une copie de la plainte est versée au dossier du client.

3° Document publicitaire

Les règles en place doivent permettre au responsable de l'approbation de la publicité de s'assurer que :

- a) tout document publicitaire est approuvé préalablement à sa parution;
- b) tout document publicitaire relatif à un placement est approuvé par l'émetteur préalablement à sa parution.
- c) tout document publicitaire relatif à un organisme de placement collectif respecte les exigences de la section 16 de l'instruction générale n° C - 39.

4° Mode de placement

Les règles en place doivent permettre au courtier de s'assurer du respect du mode de placement exposé dans le prospectus ou dans la notice d'offre.

5° Contrôle de trésorerie

Les règles en place doivent permettre au responsable de l'ouverture et de l'administration des comptes bancaires de s'assurer que :

- a) l'accès aux comptes bancaires est limité aux personnes autorisées;
- b) tous les chèques reçus sont endossés dès leur réception;
- c) les montants recueillis en vue d'acquérir des valeurs mobilières sont déposés rapidement dans un compte en fidéicomis;
- d) les personnes qui reçoivent les fonds sont différentes de celles qui sont chargées de la comptabilité.

6° Administration des établissements

Les règles en place doivent permettre au dirigeant responsable de l'établissement principal de s'assurer que les activités des établissements sont bien contrôlées.

7° Contrôle de l'informatique

Les règles en place doivent permettre au responsable de l'informatique de s'assurer que :

- a) l'accès au système informatique est limité aux personnes autorisées;
- b) les mesures de sécurité informatique sont adéquates.

2. SURVEILLANCE DES REPRÉSENTANTS ET DU PERSONNEL DE BUREAU

1° Surveillance des représentants

Les règles en place doivent permettre au responsable de la surveillance des représentants de s'assurer que :

- a) les représentants sont intègres et compétents;
- b) les représentants sont inscrits auprès de la Commission avant d'effectuer des opérations pour le compte d'un client ou pour leur propre compte;
- c) les représentants exercent leurs fonctions à temps plein;
- d) les opérations sont exécutées d'une façon professionnelle en fonction des objectifs d'investissement des clients;
- e) les méthodes de vente utilisées sont convenables;
- f) les dossiers des clients sont bien tenus;

2° Surveillance du personnel de bureau

Les règles en place doivent permettre au responsable de la surveillance du personnel de bureau de s'assurer que :

- a) le personnel de bureau possède la compétence nécessaire à l'exécution de son mandat;
- b) le travail effectué par le personnel de bureau est satisfaisant.

3. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Les règles en place doivent permettre au responsable de la conformité de s'assurer que :

- a) la société et ses représentants respectent la réglementation sur les valeurs mobilières, notamment les dispositions des articles 225 à 228 du Règlement;
- b) les représentants sont informés rapidement des modifications apportées à la réglementation sur les valeurs mobilières.

ANNEXE 2

ANNEXE 2 - Rapport mensuel sur le capital liquide net

Commission des valeurs mobilières du Québec
Instruction générale n° Q - 9

CE RAPPORT EST PRÉPARÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE.
CE RAPPORT EST DACTYLOGRAPHIÉ

DÉNOMINATION SOCIALE DU COURTIER :

Personne à contacter : _____ Téléphone : _____

Fonction : _____

Mois de référence : _____

		Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
1. CAPITAL LIQUIDE NET			
Actif disponible (A)			
Encaisse		_____	_____
Titres encaissables en tout temps qui appartiennent au courtier (B)		_____	_____
Courtage à recevoir (30 jours et moins)		_____	_____
Impôts sur le revenu récupérables ou payés en trop (C)		_____	_____
Autres éléments d'actif à recevoir (30 jours et moins) (expliquer)		_____	_____
Actif disponible	(1)	_____	_____
Passif (D)			
Emprunts et découverts bancaires		_____	_____
Autres emprunts (E)		_____	_____
Comptes créditeurs et frais courus		_____	_____
Commissions à payer		_____	_____
Provision pour impôts sur le revenu		_____	_____
Autres éléments du passif (expliquer)		_____	_____
Passif	(2)	_____	_____
CAPITAL LIQUIDE NET	(3)=(1)-(2)	_____	_____
CAPITAL LIQUIDE NET REQUIS (F)	(4)	_____	_____
Solde à recevoir d'une banque à charte canadienne en vertu d'une convention de prêt subordonné de soutien	(5)	_____	_____
EXCÉDENT (DÉFICIT) DU CAPITAL LIQUIDE NET	(3)-(4)+(5)	_____	_____

	Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
2. COMPTE EN FIDUCIE (art. 12.03, IGC N° 39)		
Encaisse à la fin de la période :	_____	_____
Montant à remettre aux organismes de placement collectif à la fin de la période	_____	_____
0 - 10 jours	_____	
11 - 30 jours	_____	
plus de 30 jours	_____	
L'encaisse et le montant à remettre aux organismes de placement collectif ne doivent pas être inclus dans la partie 1 du rapport.		
_____	_____	_____
(signature du président)	(signature du dirigeant responsable des finances)	
_____	_____	_____
(date)	(date)	

NOTES

- (A) Exclure les postes suivants :
- participation à un fonds de garantie approuvé par la Commission,
 - frais payés d'avance,
 - frais reportés,
 - placements et avances à des filiales et à des sociétés affiliées,
 - avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés.
- (B) Exclure les contrats d'investissement.
- Inclure tous les autres titres encaissables en tout temps y compris les certificats de dépôt.
Présenter les titres au cours du marché.
- (C) Prendre une provision de 25 % sur le montant à recevoir.
- (D) Exclure les postes suivants :
- portion à long terme d'emprunts garantis par des actifs non disponibles,
 - portion à long terme de contrats de location-acquisition,
 - impôts reportés créditeurs relatifs à des actifs non disponibles.
- (E) Inclure tous les emprunts à court terme et à long terme à moins que les prêteurs ne renoncent à concourir avec les autres créanciers.
- (F) Le courtier possède en tout temps le capital liquide net prévu par les articles 207 et 208 du Règlement.

ANNEXE 3

ANNEXE 3 - Demande uniforme d'inscription pour les personnes physiques (Formulaire 3A)

Commission des valeurs mobilières du Québec
Instruction générale n° Q - 9

Ce formulaire est disponible sur demande à la
Commission des valeurs mobilières du Québec

Téléphone
(514) 940-2150

ANNEXE 4

ANNEXE 4 - Utilisation de l'effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif

Commission des valeurs mobilières du Québec
Instruction générale n° Q - 9

Document d'information

UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER LORS D'ACHAT DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La Commission des valeurs mobilières du Québec exige qu'une copie de ce document d'information soit remise à tout épargnant qui songe à emprunter les fonds nécessaires au règlement d'un achat de titres d'organismes de placement collectif (fonds commun de placement ou société d'investissement à capital variable), afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de titres d'organismes de placement collectif peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, votre gain ou votre perte éventuelle est uniquement fonction de la variation de la valeur des titres que vous avez acquis.

Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler un achat de titres, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi.

Prenons par exemple le cas d'un achat de titres d'une valeur totale de 100 000 \$, et supposons que la valeur des titres acquis chute de 10 p. cent, à 90 000 \$. Dans le cas d'un règlement comptant, votre perte serait de 10 p. cent. Cependant, si vous aviez réglé à l'aide de 25 000 \$ comptant et d'un emprunt de 75 000 \$, votre capital personnel chute à 15 000 \$, soit une perte de 40 p. cent.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain. Aussi, un tel achat de titres d'organismes de placement collectif est-il plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faut également considérer le type d'organisme ainsi que votre situation financière.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par les titres d'organismes de placement collectif. Le prêteur peut notamment exiger que la portion non remboursée de votre emprunt ne tombe pas au-dessous d'une proportion déterminée de la valeur totale de votre placement au cours du marché. Lorsque cette proportion n'est plus respectée, le prêteur peut exiger le remboursement intégral de l'emprunt ou bien vendre une partie des titres de façon à rétablir la proportion de couverture qu'il exige.

Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, si le prêteur fixe la proportion à 75 p. cent de la valeur du placement et que celle-ci passe de 100 000 \$ à 90 000 \$, l'emprunt doit être réduit de 75 000 \$ à 67 500 \$ (75 p. cent de 90 000 \$), soit par un versement comptant de votre part ou par la vente à perte d'une partie de vos titres.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous songez à utiliser l'effet de levier lors d'un achat de titres d'organismes de placement collectif, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement

des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient.

ANNEXE 5

ANNEXE 5 - Rapport annuel sur le fonds de roulementCommission des valeurs mobilières du Québec
Instruction générale n° Q - 9CE RAPPORT EST PRÉPARÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE.
CE RAPPORT EST DACTYLOGRAPHIÉ.

DÉNOMINATION SOCIALE DU CONSEILLER :

Personne à contacter : _____ Téléphone : _____
 Fonction : _____
 Exercice de référence : _____

		Exercice de référence (\$)	Exercice précédent (\$)
ACTIF À COURT TERME (A, B)			
Encaisse		_____	_____
Comptes en fiducie		_____	_____
Placements temporaires (au cours du marché)		_____	_____
Comptes à recevoir		_____	_____
Impôts sur le revenu à recevoir		_____	_____
Autres placements (expliquer)		_____	_____
Autres éléments d'actif (expliquer)		_____	_____
Actif à court terme	(1)	_____	_____
PASSIF À COURT TERME (C)			
Emprunts		_____	_____
Découverts bancaires		_____	_____
Comptes créditeurs et frais courus		_____	_____
Impôt sur le revenu		_____	_____
Revenus perçus d'avance		_____	_____
Autres éléments du passif (expliquer)		_____	_____
Passif à court terme	(2)	_____	_____
FONDS DE ROULEMENT	(3)=(1)-(2)	_____	_____
FONDS DE ROULEMENT REQUIS (D)	(4)	_____	_____
EXCÉDENT (DÉFICIT) DU FONDS DE ROULEMENT	(3)-(4)	_____	_____
_____		_____	_____
(signature du président)		(signature du dirigeant responsable des finances)	
_____		_____	
(date)		(date)	

NOTES

- (A) Actif disponible dans moins d'un an.
- (B) Exclure les postes suivants:
- placements et avances à des filiales et à des sociétés affiliés,
 - avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés.
- (C) Passif exigible dans moins de un an.
- (D) Le conseiller possède en tout temps le fonds de roulement prévu à l'article 209 du Règlement.

ANNEXE 6

ANNEXE 6 - Renonciation au concours avec les autres créanciers

Commission des valeurs mobilières du Québec
Instruction générale n° Q - 9

Convention intervenue le _____ à _____ province de _____

ENTRE : _____ (le prêteur)
(nom ou dénomination)

(adresse)

ET : _____ (l'emprunteur)
(nom ou dénomination)

(adresse)

1. Le prêteur renonce à concourir, à raison des prêts consentis, avec les autres créanciers de l'emprunteur, au cas de dissolution, liquidation ou faillite de ce dernier; en conséquence, il ne pourra prétendre à en recevoir le remboursement que dans la mesure où tous les autres créanciers de l'emprunteur auront reçu leur paiement.

2. Le prêteur ne peut accepter le remboursement et l'emprunteur ne peut non plus le proposer, si ce n'est avec l'autorisation par écrit de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Cette interdiction ne s'étend pas aux intérêts indiqués à l'article 3.

3. L'emprunteur reconnaît avoir emprunté du prêteur les sommes et valeurs suivantes :

Date de l'emprunt	Intérêt	Échéance	Description des valeurs (s'il y a lieu)	Montant (000 \$)
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
Total :				_____

Fait à _____, le _____, en triple exemplaire.

L'emprunteur :

(signature)

(nom en lettres moulées)

Le prêteur :*

(signature)

(nom en lettres moulées)

Les témoins :

(signature)

(signature)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

(adresse)

(adresse)

* DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, JOINDRE LA RÉOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

Décision n° 94-C-0395 -- 5 octobre 1994
Bulletin CVMQ, vol. XXV, n° 40, 1994-10-07

Décision 2003-C-0090 -- 3 mars 2003
Bulletin hebdomadaire : 2003-05-16 Vol. XXXIV n° 19

Modification :
Décision 1999-C-0415 -- 22 septembre 1999
Bulletin hebdomadaire : 1999-12-17 Vol. XXX n° 50
